



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2023-184

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC**

R02-2023-07-04-00001 - Arrêté relatif aux formalités déclaratives pour le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales des départements et collectivités de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour les navires de plaisance en provenance ou à destination de l'étranger - (4 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-07-04-00001

Arrêté relatif aux formalités déclaratives pour le  
mouillage et le stationnement dans les eaux  
territoriales des départements et collectivités de  
la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin  
et de Saint-Barthélemy pour les navires de  
plaisance en provenance ou à destination de  
l'étranger -

**Arrêté n°  
relatif aux formalités déclaratives pour le mouillage et le stationnement dans les eaux  
territoriales des départements et collectivités de la Martinique, de la Guadeloupe, de  
Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour les navires de plaisance en provenance ou à  
destination de l'étranger**

Le préfet de la Martinique,  
délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

**Vu** l'article 133 du règlement UE n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union ;

**Vu** le Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.311-1 ;

**Vu** le Code des douanes, notamment sa cinquième partie ;

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles L.5243-1 et L.5242-2 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

**Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

**Vu** le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et de la collectivité de Saint Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**Vu** la circulaire n° 6095/SG du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

**Vu** l'instruction n° 942/SGMER du 2 juillet 2014 relative à l'application du plan VIGIPIRATE dans les zones maritimes ;

**Considérant** le niveau élevé d'insécurité dans l'arc antillais et la Caraïbe en général ;

**Considérant** les objectifs de coopération définis dans le cadre de la Conférence Douanière Inter-Caraïbe et l'exigence de formalités de *clearance* au sein de ses États-membres ;

**Considérant** la nécessité de renforcer les mesures de contrôle des mouvements de navires de plaisance stationnant dans les eaux territoriales des départements et collectivités de Martinique, de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy de manière à pouvoir contrôler les flux de biens et de personnes.

## ARRÊTE

### TITRE I Navires concernés

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté est applicable à tous les navires ou embarcations de plaisance à usage personnel ou professionnel en provenance ou à destination de l'étranger, quels que soient leur nationalité et leur port d'attache.

### TITRE II Conditions d'arrivée et de départ des navires en provenance ou à destination de l'étranger

**ARTICLE 2** : Tout navire visé à l'article premier du présent arrêté, au mouillage dans la mer territoriale française ou en escale dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy, doit justifier de son entrée régulière dans la mer territoriale française en réalisant à son arrivée les formalités déclaratives visées à l'article 4 du présent arrêté, ci-après désignées « formalités de *clearance* ».

**ARTICLE 3** : Tout navire visé à l'article premier du présent arrêté, quittant les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy après une escale, doit réaliser les formalités déclaratives visées à l'article 4 du présent arrêté, ci-après désignées « formalités de *clearance* ».

### **TITRE III** **Formalités de *clearance***

**ARTICLE 4** : Tout navire visé à l'article premier du présent arrêté et soumis aux obligations énoncées aux articles 2 et 3 est tenu de réaliser les formalités de *clearance*.

Ces formalités doivent être réalisées sur un format électronique, ou à défaut papier, auprès d'un Point Agréé *Clearance*.

Elles prennent la forme d'une déclaration devant contenir les informations suivantes :

- navire : nom, nom antérieur, immatriculation, pavillon, date d'inscription au pavillon, port d'attache, année de construction, activité, numéro MMSI, type, longueur, jauge, nombre de mâts, nombre de moteurs, puissance totale, type de matériaux de coque, couleur de coque ;
- propriétaire : nom, prénom, qualité, pays de résidence ;
- liste des personnes présentes sur le navire (équipage et passagers) comportant leur nom, prénom, date de naissance, nationalité et numéro de passeport ;
- marchandise à déclarer à la douane ou aux autorités sanitaires ;
- précédent pays d'escale ;
- prochain pays d'escale ;
- date, lieu de stationnement et heure d'arrivée sur le territoire français ;
- date, lieu de stationnement et heure de départ du territoire français ;
- durée prévisionnelle du stationnement ;
- signature du capitaine du navire.

Ce document attestant de l'effectivité de cette déclaration pourra être valablement présenté à toute administration étrangère.

### **TITRE IV** **Point Agréé *Clearance***

**ARTICLE 5** : Le Point Agréé *Clearance* est un service des douanes ou un opérateur privé sous convention avec l'administration des douanes et droits indirects.

Le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane compétent pour la Martinique et le directeur régional des douanes de Guadeloupe compétent pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy assurent l'instruction des dossiers de candidature, l'accréditation et le suivi des opérateurs privés et la maintenance du système informatique de *clearance* mis à leur disposition.

## TITRE V Dispositions générales

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 410 du Code des douanes, par l'article 43 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016, ainsi que par l'article L.5242-2 du Code des transports.

**ARTICLE 7 :** Le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane compétent pour la Martinique et le directeur régional des douanes de Guadeloupe, compétent pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi que les agents habilités au titre du Code des douanes et du Code des transports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le

04 JUIL. 2023

Le Préfet de la Martinique



Yves-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)